

État de santé apte à faire échec à une demande d'extradition

Auteur : Sandrine Giroud

Date : 21 mars 2020



Contribution de Me Sandrine Giroud à l'occasion des cinq ans de LawInside.ch

Pour célébrer les **cinq ans de LawInside.ch**, nous avons demandé à des personnalités actives dans le monde juridique en Suisse romande et alémanique de commenter un arrêt comme contributeurs externes de LawInside.ch.

Comme quatrième contributeur, nous avons le plaisir d'accueillir [Me Sandrine Giroud](#), associée au sein de LALIVE. Me Sandrine Giroud est notamment spécialisée en contentieux en matière civile et commerciale, recouvrement d'avoirs, criminalité économique et entraide, ainsi qu'en droit de l'art. Elle est également membre du Conseil de l'Ordre et présidente de la Commission des droits de l'Homme de l'Ordre des avocats de Genève.

[TF, 02.09.2019, 1C_433/2019](#)

L'état de santé de l'extradé ne constitue en principe pas un motif particulier de refus de l'extradition. Un refus ne saurait être justifié qu'en présence de motifs exceptionnels, lorsqu'il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'État étranger à assurer à la personne extradée un traitement conforme aux exigences des normes de droit international et à lui fournir, le cas échéant, des soins suffisants en détention.

Faits

En juin 2019, l'Office fédéral de la justice accorde l'**extradition aux Pays-Bas** d'un ressortissant

pakistanaï pour l'exécution d'une peine privative de libert  prononc e en juin 2018 par le Tribunal de La Haye pour participation   une organisation criminelle et escroquerie.

L'extrad  saisit la Cour des plaintes du Tribunal p nal f d ral d'un recours contre la d cision d'extradition. Il invoque son ** tat de sant ** caract ris  par une leuc mie my lo ide aig e avec anomalies cytog n tiques, dont l'aggravation r cente emp che tout d placement physique.

La Cour des plaintes rejette son recours et l'extrad  agit par la voie du **recours en mati re de droit public** aupr s du Tribunal f d ral.

Droit

Le recours en mati re de droit public est recevable   l'encontre d'une d cision d'entraide p nale internationale dans l'un des cas  num r s   l'[art. 84 al. 1 LTF](#), dont les cas d'extradition, et s'il concerne un **cas particuli rement important**. Un cas est particuli rement important notamment lorsqu'il y a des **raisons de supposer que la proc dure   l' tranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves** ([art. 84 al. 2 LTF](#)). Le Tribunal f d ral rappelle toutefois que ces motifs ne sont pas exhaustifs et qu'il peut  tre appel    intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une **question juridique de principe** ou lorsque l'instance pr c dente s'est  cart e de la jurisprudence suivie jusque-l . Cela  tant, dans le domaine de l'extradition  galement, l'existence d'un cas particuli rement important n'est admise qu'exceptionnellement.

L'extrad  invoque en l'esp ce l'[art. 3 CEDH \(interdiction de la torture\)](#) et l'[art. 8 CEDH \(droit au respect de la vie priv e et familiale\)](#) et soutient que son  tat de sant  serait incompatible avec une extradition vers les Pays-Bas. Il fait  galement valoir le **principe de r ciprocit  sur la base de la r serve  mise par les Pays-Bas   la Convention europ enne d'extradition (CEEextr)**, applicable entre la Suisse et les Pays-Bas, aux termes de laquelle les Pays-Bas peuvent refuser l'extradition pour des motifs tenant   l' tat de sant  de la personne r clam e.

Selon le recourant, sa maladie pr senterait un haut risque de mortalit  ; il aurait b n fici  d'une greffe pour laquelle peu de centres m dicaux disposeraient de l'expertise n cessaire. Selon des certificats m dicaux, tout d placement g n rerait une rupture de la continuit  de la prise en charge avec, le cas  ch ant, un risque vital pour le patient. En outre, son traitement aurait engendr  une forte immunosuppression avec un risque infectieux majeur. Son maintien dans un service adapt  serait n cessaire pour  viter une rechute fatale.

Le Tribunal f d ral rappelle qu'  l' gard d'un  tat partie   la [CEEextr](#), l'extradition ne peut  tre refus e pour des motifs qui ne sont pas pr vus par le droit extraditionnel conventionnel, a fortiori en ce qui concerne un pays tel que les Pays-Bas au sujet duquel il n'existe aucun doute sur le respect des droits de l'homme. Ainsi, nonobstant la r serve   la [CEEextr](#) de l' tat requ rant, l' tat de sant  de l'extrad  ne constitue en principe pas un motif particulier de refus de l'extradition. **Un refus ne saurait  tre justifi  qu'en pr sence de motifs exceptionnels**, lorsqu'il existe des doutes s rieux sur la capacit  de l' tat  tranger   assurer   la personne extrad e un traitement conforme aux exigences des normes de droit international et   lui fournir, le cas  ch ant, des soins suffisants en d tention.

En l'occurrence, le Tribunal f d ral consid re que rien ne permet de penser que les autorit s n erlandaises, d m nt inform es des graves probl mes m dicaux de l'extrad , ne seraient pas capables de lui accorder les soins requis par son  tat. Qui plus est, **la coordination n cessaire   sa prise en charge ne rel ve pas de l'admissibilit  de l'extradition mais de son ex cution**. Or, l'extrad  n'ayant pas rendu vraisemblable un risque s rieux de violation des droits de l'homme, le Tribunal f d ral consid re que la cause ne soul ve **aucune question de principe**. Partant, le recours est d clar  irrecevable.

Note

Cet arrêt non destiné à la publication est intéressant à plusieurs égards, notamment parce qu'il illustre les difficultés de la défense en matière d'extradition et qu'il soulève la question du suivi médical d'une personne extradée.

Tout d'abord, cet arrêt met en évidence l'**enchevêtrement de normes applicables** entre le droit conventionnel ([CEEextr](#)), les réserves y afférentes, l'[EIMP](#) et l'ordre public international. C'est ainsi la [CEEextr](#) qui s'applique dans la mesure des réserves formulées à son encontre et dans les limites de l'ordre public international ; elle est complétée par l'[EIMP](#) qui règle la procédure d'extradition sauf dispositions contraires de la [CEEextr](#) ([art. 22 CEEextr](#)).

En l'espèce, le Tribunal fédéral commence par examiner un possible motif de **refus de l'extradition sur la base de la réserve** émise par les Pays-Bas applicable par réciprocité. Étonnamment, il écarte ce motif sans grande explication, alors que l'[art. 26 al. 3 CEEextr](#) réserve spécifiquement le principe de réciprocité.

Il écarte également une **violation de l'ordre public international** en relevant le respect général des droits de l'homme par les Pays-Bas. Rappelons que l'ordre public international englobe les **standards minimaux de protection des droits individuels** résultant de la [CEDH](#) ou du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966](#) (Pacte ONU II) parmi lesquels figurent l'interdiction de la torture ainsi que celle des traitements cruels, inhumains ou dégradants ([art. 3 CEDH](#) et [art. 7 Pacte ONU II](#)). Si la [CEDH](#) ne garantit pas, en tant que tel, le droit de ne pas être expulsé ou extradé, il n'en demeure pas moins que lorsqu'une décision d'extradition porte atteinte, par ses conséquences, à l'exercice d'un droit garanti par la [CEDH](#), elle peut tomber dans le champ d'application des obligations d'un État contractant au titre de la disposition correspondante.

Il incombait toutefois à l'extradé de **démontrer un « risque sérieux » de violation de ses droits fondamentaux**. Cela n'est jamais chose aisée en pratique, car il faut nécessairement se reposer sur le bilan en matière de droits de l'homme de l'État requérant qui est en général établi par des rapports étatiques, inter-étatiques ou non gouvernementaux. Ceux-ci permettent d'établir un contexte mais portent rarement sur le cas spécifique de l'extradé. Confronté au refus quasi systématique des autorités suisses de demander aux autorités de l'État requérant des précisions sur les modalités concrètes de la détention (lieu, infrastructures médicales, traitements disponibles, etc.), l'extradé se retrouve souvent dans l'**impossibilité matérielle de déterminer concrètement les éventuels manquements de l'État requérant** concernant les conditions de détention ou le traitement médical qu'il prodiguera à l'extradé et donc de remplir les conditions imposées par le Tribunal fédéral. Dès lors, l'exigence de la démonstration d'un « risque sérieux » ne devrait, à notre avis, pas être examinée trop strictement au vu des enjeux considérés, à savoir la vie et l'intégrité corporelle de l'extradé, bien que la réalité procédurale soit autre.

La formulation utilisée par le Tribunal fédéral ne tranche toutefois pas le cas des États parties à la [CEEextr](#) dont on pourrait « douter » de leur respect des droits de l'homme et laisse présager qu'une question de principe pourrait être admise en lien avec des demandes d'extradition provenant de tels États.